



Dossier suivi par : Nathalie Weber /
Chiara Giannone

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 836x16af4

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 1^{er} « Chimie biologique », section 1^{re} « Sérum/Plasma/Sang », sous-section 3 « Marqueurs tumoraux (non hormonaux) », du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, est modifié l'acte de la position suivante :

«

	Code	Coeff.	Tarif	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
9)	PSA total, prostatic specific	BC079	40,00	12,25		- Suivi des tumeurs prostatiques ou de prostatites.





antigen						- Test de diagnostic uniquement lors d'un bilan urologique max. 1x / an.
---------	--	--	--	--	--	---

»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

La HAS a publié en 2010 une analyse des essais internationaux de dépistage du cancer de la prostate et en 2012 une revue systématique sur les facteurs de risque de cancer de la prostate et la pertinence du dépistage de ce cancer par dosage du PSA chez les hommes à haut risque de survenue de ce cancer.

Faisant suite à cette analyse, la HAS a confirmé sa non-recommandation du dépistage systématique du cancer de la prostate en population générale comme dans les populations à haut risque sur les éléments suivants :

- L'histoire naturelle de la maladie est mal connue, en particulier on ne sait pas reconnaître, parmi les cancers asymptomatiques, ceux qui resteront latents et ceux qui évolueront ;
- La balance bénéfique/risque est en défaveur du dépistage du cancer de la prostate et les essais internationaux de dépistage n'ont apporté aucun élément sur le bénéfice potentiel de la pratique de ce dépistage ;
- Il n'est pas démontré que la détection précoce soit plus avantageuse pour les hommes à risque élevé (les cancers prostatiques chez ces sujets n'évoluant pas différemment de ceux des sujets à risque normal) ;
- Des facteurs de risques génétiques et environnementaux ont été identifiés (antécédents familiaux de cancer de la prostate chez des parents du 1^{er} degré, origine africaine, exposition à certains agents chimiques), mais il n'est pas possible de définir un niveau de risque chez les sujets concernés.

A l'instar de la HAS, les recommandations étrangères concordent vers la non-recommandation du dépistage systématique ou ciblé du cancer de la prostate.

En conséquence, le transfert des limitations y relatives de la colonne « règle de bonne pratique » envers la colonne « remarque » correspond au mieux à une utilité médicale.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal

Première partie : Actes techniques

Chapitre 1^{er} – Chimie biologique

Section 1^{re} – Sérum / Plasma / Sang

Sous-section 3 – Marqueurs tumoraux

[...]

	Code	Coeff.	Tarif	Règle de cumul	Règle de bonne pratique	Remarque
9)	PSA total, prostatic specific antigen	BC079	40,00	12,25	Test de diagnostic uniquement lors d'un bilan urologique max. 1 x / an. Suivi des tumeurs prostatiques ou de prostatites.	- Suivi des tumeurs prostatiques ou de prostatites. - Test de diagnostic uniquement lors d'un bilan urologique max. 1 x / an.

[...]

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.01.2021 de la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.